



ARR-2023/219

VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de la SOCIETE CHAROLAISE DE TRAVAUX PUBLICS représentée par Mr BOUCAUD
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de sécuriser les usagers, qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour la pose de fourreaux pour la fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Durant la période du jeudi 19 octobre au vendredi 27 octobre 2023 pour une période de 3 jours la circulation de tous les véhicules accédant sur le Chemin de la Crimée sur la commune de CRUSEILLES en agglomération sera règlementée par une route barrée.

ARTICLE 2 :

Le chemin ne permet pas de déviation, l'entreprise sera chargée d'avertir en amont les riverains afin qu'ils prennent leur disposition et sortent leurs véhicules de l'emprise.

ARTICLE 3 :

L'entreprise sera chargée à la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - L'entreprise la SOCIETE CHAROLAISE DE TRAVAUX PUBLICS
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CRUSEILLES, le 17 octobre 2023

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD

Affiché le 19 OCT. 2023

